

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2014-I-15 du 14 novembre 2014 modifiant l'instruction n° 93-01 de la Commission bancaire relative à la transmission de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 526-1 ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 5 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 2, après les mots « établissements assujettis qui ne sont pas soumis à l'article L. 451-1-2-I du Code monétaire et financier » le mot « et » est remplacé par « , ».

Après les mots « établissements de paiements mentionnés à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier » sont ajoutés « et les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier ».

Au troisième alinéa de cet article, sont ajoutés après les mots « Les établissements de paiement qui utilisent la dérogation mentionnée au dernier alinéa de l'article 5 du règlement CRC n° 2009-08 », les mots « et les établissements de monnaie électronique qui utilisent la dérogation mentionnée au dernier alinéa de l'article 5 du règlement ANC n° 2013-01 ».

Article 2

Au premier alinéa de l'article 3, l'expression « Les établissements assujettis et les compagnies financières et les établissements de paiement » est remplacée par l'expression « Les établissements assujettis, les compagnies financières, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ».

Au troisième alinéa de cet article, sont ajoutés après les mots « Les établissements de paiement qui utilisent la dérogation mentionnée au dernier alinéa de l'article 5 du règlement CRC n° 2009-08 », les mots « et les établissements de monnaie électronique qui utilisent la dérogation mentionnée au dernier alinéa de l'article 5 du règlement ANC n° 2013-01 ».

Article 3

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 14 novembre 2014

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Christian NOYER]